

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

Réunie en session plénière le 12 juillet 2022

Décision n°U2022-08 concernant M. [REDACTED]

Présents :

Mme Sandrine Dallet-Choisy, Maître de conférences, Présidente
Mme Karine Mahéo, Professeure des universités,
M. Mathias Millet, Professeur des universités,
Mme Jackie Vergote, Maître de conférences,
M. Félix Lambert, usager,
Mme Katerine Moreno-Suarez, usager,
Mme Iona Ayreault, usager.

M. Yoan Sanchez, secrétaire

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 01 juin 2022 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception en date du 01 juin 2022 ;

Vu l'audition de M. [REDACTED] en date du 13 juin 2022 ;

Vu le courrier en date du 14 juin 2022, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 15 juin 2022 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 16 juin 2022, adressée par courriel dont il a été accusé réception en date du 20 juin 2022 ;

Vu la demande de M. [REDACTED] de se présenter en visioconférence et la décision de la Présidente de la Commission de discipline d'y faire droit ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

M. [REDACTED] étant présent pour l'audience en visioconférence et ayant eu la parole en dernier ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des pièces du dossier que M. [REDACTED] a utilisé un téléphone portable dissimulé entre ses jambes durant une épreuve appelée « déchets », le 21 mars 2022, ces faits pouvant être qualifiés de fraude par plagiat.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, tout usager de l'université auteur d'un comportement constitutif d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise

notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours relève du régime disciplinaire.

3. Au vu des pièces du dossier, et de l'audience, M. [REDACTED] reconnaît les faits et accepte la sanction proposée par le Président de l'université conformément à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. M. [REDACTED] explique qu'il a fait cela par peur d'avoir une mauvaise note à cette épreuve.

4. Il en résulte que les faits étant matériellement constitués, ils sont bien constitutifs d'une fraude commise durant une épreuve d'examen. De surcroît, au regard de ces faits, la sanction proposée est proportionnée à leur gravité.

5. La Commission de discipline considère nécessaire, au regard des faits, que l'affichage de la décision dans les locaux ne comporte pas l'identité de la personne sanctionnée.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction d'avertissement proposée à M. [REDACTED] et acceptée par lui, lui est infligée.

Article 2 : En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED].

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], à M. le Président de l'université de Tours et à M. Le Recteur d'académie.

Article 4 : La présente sanction sera inscrite au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de 3 ans.

Article 5 : La présente décision sera anonymisée et affichée dans les locaux de l'université.

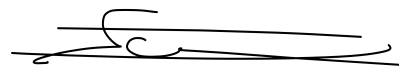
Tours, le 21 juillet 2022

La Présidente de la Commission de
discipline



Sandrine Dallet-Choisy

Le Secrétaire



Yoan Sanchez

Voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux :

- Par courrier adressé au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 ;
- Par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr